

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°PC0091662500002101

Commune de LEYCHERT

Date de dépôt : 23/06/2026
 Demandeur : Madame MARION Jocelyne
 Sous-destination : Logement
 Pour : transfert total
 Adresse terrain : Rue de Naouc
 09300 Leychert

ARRÊTE N° 2026/017

transférant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)
 au nom de la Commune de LEYCHERT

Le Maire de LEYCHERT,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 29/01/2025 et notamment la zone UA2 ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le permis initial PC0091662500002 accordé le 16/02/2026 à Madame DESCUNS Martine ;

Vu la demande de transfert présentée le 23/06/2026 par Madame MARION Jocelyne, demeurant 198 rue de naouc 09300 Leychert ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

ARRÊTE

Article 1

Le transfert du permis susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) initial demeurent applicables.

Fait à LEYCHERT, le 30 juin 2026

Maire

(Nom, Prénom)

Florence ROBERT



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 30 juin 2026

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 30 juin 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Durée de validité du permis / de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.